7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification du Règlement nº 1 de l'OCRCVM concernant la définition de « marché »

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications de l'article 1.1 du Règlement nº 1 afin de modifier la définition du terme « marché ». Les modifications visent à mettre à jour cette définition afin qu'elle s'aligne sur les règlements applicables, la législation provinciale et les décisions de reconnaissance de l'OCRCVM.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 4 janvier 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif
Appel à commentaires
Règlement n° 1 de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Date limite pour les commentaires :
le 4 janvier 2021

Personne-ressource :
Victoria Pinnington
Première vice-présidente à la politique
de réglementation des marchés
416 646-7231
vpinnington@iiroc.ca

20-0254
Le 3 décembre 2020

Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM concernant la définition de « marché »

Le 25 novembre 2020, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, d'un projet de modification de l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le **Règlement**) afin de modifier la définition de « marché ».

Le projet de modification est assujetti à l'approbation définitive du conseil, des autorités de réglementation et des membres. L'OCRCVM prévoit demander aux membres d'approuver le projet de modification lors d'une réunion extraordinaire qui aura lieu en février 2021.

Description du projet de modification

À l'heure actuelle, le Règlement n° 1 définit le terme « marché » comme suit :

> une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un système de négociation parallèle, tels que ces termes sont définis dans la Norme canadienne 21-101 (le Règlement 21-101 au Québec).

L'OCRCVM propose de modifier cette définition afin qu'elle se lise comme suit :

> **« marché »** : un marché ou un marché organisé, tels que ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières, ou un marché à terme de marchandises, tel que ce terme est défini dans la législation sur les contrats à terme sur marchandises.

Justification du projet de modification

La définition actuelle de « marché » énoncée dans le Règlement n^{o} 1 a été établie en 2008 à un moment où les seuls types de marchés canadiens pour lesquels l'OCRCVM était le fournisseur de services de réglementation (**FSR**) étaient les marchés où des titres étaient cotés (c.-à-d. les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, et les systèmes de négociation parallèle) et où il avait été établi que l'OCRCVM ne serait le FSR que des marchés régis par la législation en valeurs mobilières des autorités de reconnaissance (même si l'OCRCVM était aussi reconnu, dans les territoires applicables, en vertu de la législation sur les contrats à terme sur marchandises).

Le Règlement 21-101 définit le terme « marché » comme suit :

> *a) dans les territoires autres que l'Ontario :*
>
> *i) une bourse;*
>
> *ii) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;*
>
> *iii) toute personne qui n'est visée ni au sous-paragraphe* i *ni au sous-paragraphe* ii *et qui remplit les conditions suivantes :*
>
> *A) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;*
>
> *B) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;*
>
> *C) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;*
>
> *iv) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;*
>
> *b) en Ontario, un marché au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;*

Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario définit « marché » comme suit :

> *S'entend de ce qui suit, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :*
>
> *1. Une bourse.*
>
> *2. Un système de cotation et de déclaration des opérations.*
>
> *3. Toute personne ou compagnie qui n'est pas visée à la disposition 1 ou 2 et qui remplit les conditions suivantes :*
>
> *i. elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés de se rencontrer,*
>
> *ii. elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,*
>
> *iii. elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.*

La *Loi sur les instruments dérivés* du Québec définit ainsi le terme « marché organisé » :

> *une bourse, un système de négociation parallèle ou tout autre marché de dérivés qui :*
>
> *1º établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer;*
>
> *2º réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés;*
>
> *3º utilise des méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs de dérivés s'entendent sur les conditions d'une opération.*

La *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario définit ainsi le terme « bourse de contrats à terme sur marchandises » :

> *Association ou organisation, constituée en personne morale ou non, ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats. (« commodity futures exchange »)*

Comme les types de plateformes de négociation, ainsi que le rôle potentiel de l'OCRCVM à titre de FSR de ces plateformes, évoluent, il est préférable que le Règlement nº 1 ne limite pas les rôles futurs de l'OCRCVM.

La définition actuelle est donc trop restrictive. Elle devrait plutôt s'aligner sur les Règlements applicables, la législation provinciale et les décisions de reconnaissance de l'OCRCVM afin d'inclure tout type de plateforme qui constitue un « marché » ou un « marché organisé » en vertu de la

législation en valeurs mobilières et un « marché à terme de marchandises » aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises.

Le projet de modification permettra d'obtenir ce résultat.

Si le projet de modification est approuvé, il faudra apporter également des modifications corrélatives à la définition de « marché » énoncée dans les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM.

Les autorités de reconnaissance de l'OCRCVM l'ont avisé qu'elles avaient l'intention de modifier les décisions de reconnaissance de l'organisme afin de tenir compte des problèmes connexes.

Processus d'approbation

Le projet de modification est assujetti à l'approbation définitive du conseil, des autorités de réglementation et des membres.

Le personnel de l'OCRCVM présentera un résumé des commentaires reçus au conseil de l'OCRCVM avant de demander à celui-ci d'approuver définitivement le projet de modification.

Aux termes de l'alinéa 2a)i) de l'annexe A des décisions de reconnaissance de l'OCRCVM, un changement au Règlement exige l'approbation préalable des autorités de reconnaissance.

Si le personnel de l'OCRCVM obtient l'approbation définitive du conseil et l'approbation des ACVM, nous comptons demander aux membres d'approuver le projet de modification lors d'une réunion extraordinaire qui aura lieu en février 2021.

Nous prévoyons que le projet de modification prendra effet à la date de son approbation par les membres.

Incidence du projet de modification

L'OCRCVM a déterminé que le projet de modification est raisonnablement nécessaire afin d'aligner le Règlement nº 1 de l'OCRCVM sur la législation en valeurs mobilières et les exigences réglementaires et législatives applicables, et qu'il n'aura aucune incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les membres, les personnes inscrites ou les marchés financiers d'une province ou d'un territoire du Canada.

Appel à commentaires

Nous sollicitons des commentaires au sujet du projet de modification. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 4 janvier 2021 à :

Victoria Pinnington
Première vice-présidente à la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : vpinnington@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie des commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Nous avisons les personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Annexe

La version soulignée du projet de modification de l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM est présentée à l'annexe A.

Annexe A

Projet de modification de l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM

« marché » : ~~une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un système de négociation parallèle, tels que ces termes sont définis dans la Norme canadienne 21-101 (le Règlement 21-101 au Québec)~~ un marché ou un marché organisé, tels que ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières, ou un marché à terme de marchandises, tel que ce terme est défini dans la législation sur les contrats à terme sur marchandises;

7.3.2 Publication

Aucune information